

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001094-206

DATE : 8 avril 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**GEORGE MICHAEL DIGGS**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

---

## JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISER UNE PREUVE APPROPRIÉE

---

[1] Cette action collective se dirige vers un débat sur l'autorisation les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2021.

[2] Le Procureur général du Québec (le « PGQ ») agit en défense, aux droits de la Direction générale des services correctionnels, qui relève du ministère de la Sécurité publique.

[3] Le PGQ veut faire autoriser la production de dix documents, les pièces PGQ-1 à PGQ-10, qui seraient appropriés au sens de l'article 574 du *Code de procédure civile* (le « C.p.c. ») en vue de faire un débat adéquat sur l'autorisation.

[4] Les avocates du demandeur George Michael Diggs consentent à la production des pièces PGQ-1 à PGQ-5 et PGQ-8, mais contestent quant aux pièces PGQ-6, PGQ-7, PGQ-9 et PGQ-10.

[5] Le Tribunal tient compte de cette position du demandeur, mais doit statuer en fonction des règles de droit applicables.

#### **A. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES**

[6] Les avocates ont convenu à l'audience que les règles applicables à une demande de production de documents (en vue du débat sur l'autorisation) sont bien établies et présentement stables.

[7] Le 23 février 2021, dans le jugement *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*<sup>1</sup> prononcé à la même étape procédurale, le juge soussigné citait un long extrait du jugement prononcé par le juge Bisson dans *Ward c. Procureur général du Canada*<sup>2</sup>, comme suit :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;

une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;

la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;

la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;

le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;

à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;

---

<sup>1</sup> 2021 QCCS 566.

<sup>2</sup> 2021 QCCS 109. Notes infrapaginales omises (« jugement *Ward* »).

le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;

la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;

il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;

le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;

le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;

le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;

l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;

pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;

à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;

dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;

si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ».

[8] L'énoncé qui précède ne soulevant aucune controverse, il s'agit maintenant d'appliquer ces règles aux documents proposés.

## **B. APERÇU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

[9] M. Diggs est incarcéré à l'Établissement de détention de Rivière-des-Prairies (« EDRDP »), en détention préventive vu qu'en attente de son procès. M. Diggs a déjà été incarcéré dans d'autres prisons québécoises.

[10] M. Diggs se plaint de situations où il a été placé en isolement cellulaire prolongé :

- en 2014, à l'Établissement de détention Leclerc (maintenant fermé) où son isolement a duré 30 jours bien que la sanction disciplinaire n'était que de sept jours;
- en 2016, à l'Établissement de détention de Bordeaux, où il a été gardé en cellule « *for many weeks* » après une émeute à laquelle il n'avait pas pris part;
- en 2020, après un incident survenu le 22 mars 2020 à l'EDRDP, alors qu'il a été assigné à la même cellule du 25 mars 2020 jusqu'au 27 mai 2020, ce qui l'a privé de soins appropriés après sa chirurgie au genou vers le 16 mars 2020.

[11] M. Diggs désire être désigné représentant d'un groupe de personnes incarcérées dont les droits fondamentaux seraient transgressés quand une décision du comité de discipline de l'établissement les place en isolement cellulaire de 22 heures et plus par jour.

[12] La demande d'autorisation mentionne la formation d'un sous-groupe pour les personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux.

[13] La demande d'autorisation invoque les rapports annuels 2014-2015, 2015-2016 et 2007-2008 du Protecteur du citoyen du Québec<sup>3</sup>, qui déploraient notamment les conditions hygiéniques déplorable prévalant dans l'unité d'isolement et les séquelles physiques et psychologiques de tel isolement subies par les personnes incarcérées.

[14] Elle invoque également de deux rapports d'une entité de l'Organisation des Nations unies<sup>4</sup> qui, en 2008 puis en 2011 déplorait les préjudices psychologiques importants et permanents de l'isolement cellulaire, incluant l'isolement disciplinaire.

[15] Ces rapports auraient amené l'Assemblée générale de l'ONU à adopter en 2015 les Règles Nelson Mandela<sup>5</sup> pour promouvoir l'encadrement légal de l'isolement disciplinaire.

[16] Au Québec, la détention dans une prison provinciale est régie par la *Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>6</sup>, complétée par le *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>7</sup>.

[17] La Loi et le Règlement permettent l'adoption de politiques, instructions et procédures administratives plus spécifiques, dont certaines que le PGQ désire produire en vue du débat sur l'autorisation.

[18] Le régime ainsi élaboré habilite le comité de discipline d'un établissement à imposer à la personne incarcérée déclarée coupable d'une infraction, une variété de sanctions dont l'isolement disciplinaire pour une durée maximale de 12 jours (par infraction).

[19] Par contre, l'action collective entend dénoncer la pratique de garder une personne incarcérée en isolement cellulaire au-delà de cette durée maximale de 12 jours.

[20] M. Diggs allègue diverses entorses aux droits fondamentaux des membres du groupe, parmi lesquelles :

- le trop court délai de convocation d'une audience disciplinaire (parfois quatre heures seulement);

---

<sup>3</sup> Pièce P-3. Également, le rapport annuel 2015-2016, pièce P-8, et le rapport annuel 2007-2008, pièce P-14.

<sup>4</sup> Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, nommé par la Commission des droits de l'homme; pièces P-4 et P-5.

<sup>5</sup> Pièce P-7.

<sup>6</sup> RLRQ, c. S-40.1.

<sup>7</sup> RLRQ, c. S-40.1, r.1.

- l'absence de garantie du droit à l'assistance d'un avocat;
- le trop court délai de préparation de l'avocat quand le détenu parvient à le mandater;
- la dissuasion par les autorités de la possibilité de faire témoigner d'autres personnes incarcérées;
- le manque d'impartialité des membres du comité de discipline, désignés parmi les membres du personnel de l'établissement;
- les décisions prises sur la base de la prépondérance de preuve (critère civil) plutôt que celle de la preuve hors du doute raisonnable (critère criminel);
- l'imposition de sanctions disproportionnées;
- les préjudices additionnels subis par les personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux.

[21] Si autorisée puis accueillie au fond, l'action collective :

- prononcerait diverses déclarations de contravention à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne*;
- condamnerait le PGQ à une indemnité de 2 000 \$ à chaque fois où un membre du groupe est placé en isolement disciplinaire;
- hausserait l'indemnité de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour les membres du sous-groupe (troubles mentaux);
- ajouterait 250 \$ pour chaque jour passé en isolement disciplinaire, indemnité majorée à 500 \$ après 12 jours.

### **C. LES DOCUMENTS QUE LE PGQ SOUHAITE PRODUIRE EN PREUVE**

[22] Le PGQ annonce son intention de contester la demande d'autorisation sur la base de chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c.

[23] Plus particulièrement, le PGQ désire :

- fournir au tribunal un éclairage adéquat sur la façon dont le système disciplinaire opère à l'intérieur des centres de détention, dont l'EDRDP;

- clarifier la distinction entre une sanction disciplinaire et le classement ou reclassement d'un détenu (parfois revu après qu'un détenu ait purgé une sanction disciplinaire);
- démontrer que M. Diggs relate certains événements, dont celui concernant l'incident du 22 mars 2020, de façon trompeuse, inexacte et même fausse;
- démontrer l'incompréhension par M. Diggs des divers mécanismes du système disciplinaire, ce qui affecterait sa capacité d'agir à titre de représentant des membres du groupe;
- le cas échéant, proposer une description claire et objective du groupe.

## **D. ANALYSE ET DÉCISION**

[24] À ce stade, il s'agit d'analyser chacune des pièces proposées par le PGQ à la lumière des règles de droit applicables et du contexte spécifique de cette affaire.

### **D.1 Pièce PGQ-1**

[25] Il s'agit d'une première « instruction » diffusée par la Direction générale des services correctionnels, intitulée : « *Classement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention* ».

[26] On peut noter préliminairement que « le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire » (par. 5.1).

[27] Aussi, le classement se détermine en fonction du besoin d'encadrement de chaque personne incarcérée. Le classement de base peut être minimal, moyen ou élevé. De plus, certains besoins particuliers peuvent justifier un classement spécifique (basé sur la condition physique ou mentale), ou un classement restrictif (pour les personnes incarcérées ayant des comportements violents) (par. 5.3.4).

[28] Le demandeur n'objecte pas à la production de la pièce PGQ-1.

[29] Le Tribunal est d'accord. Il s'agit d'un document officiel, non volumineux, qui permet une mise en contexte sommaire du litige.

[30] La production est autorisée.

### **D.2 Pièce PGQ-2**

[31] Il s'agit d'une autre « instruction » ayant pour titre : *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée*.

[32] Ce document décrit le processus disciplinaire. Il y est fait mention, notamment :

- du principe de respect des règles d'équité procédurale;
- de la composition du comité de discipline;
- des modalités de représentation par avocat de la personne incarcérée;
- des modalités de convocation de témoins.

[33] Le demandeur n'objecte pas à la production. Plutôt, il réfère à cette instruction dans la demande d'autorisation, sans la produire.

[34] La production est autorisée, tout comme pour la pièce PGQ-1.

### **D.3 Pièce PGQ-3**

[35] Il s'agit de cinq formulaires à remplir aux diverses étapes du processus disciplinaire :

- avis de manquement à la discipline;
- rapport de manquement à la discipline;
- compte-rendu du comité de discipline;
- demande de révision d'une décision du comité de discipline;
- réponse à une demande de révision d'une décision du comité de discipline.

[36] Le PGQ attire l'attention sur la mention suivante :

N.B. : lors de la séance du comité de discipline, une personne incarcérée peut être représentée par avocat, sur demande préalable et lorsque les circonstances le justifient.

[37] Le demandeur n'objecte pas à la production. Par contre, il entend démontrer éventuellement que le droit à l'avocat est fortement entravé dans la réalité carcérale.

[38] La production de la pièce PGQ-3 est autorisée.



**D.4 Pièce PGQ-4**

[39] Cette troisième instruction a pour titre : *Prévention du suicide*.

[40] Le PGQ veut ainsi préciser le contexte dans lequel les autorités carcérales gèrent les cas de détresse mentale, dont ceux qu'allègue la demande d'autorisation (en lien avec la possible constitution d'un sous-groupe de membres).

[41] Le demandeur ne conteste pas la production.

[42] Ici encore, il s'agit d'un document officiel, raisonnablement succinct, qui permet au tribunal de mieux situer le contexte du litige.

[43] Le Tribunal autorise la production de la pièce PGQ-4.

**D.5 Pièce PGQ-5**

[44] Il s'agit en fait d'une liasse de dix notes de service internes distribuées parmi les dirigeants de la Direction générale des services correctionnels, entre octobre 2015 et septembre 2020.

[45] On y énonce une série de précisions et de mises à jour du régime disciplinaire, dans une apparente volonté d'uniformisation des pratiques à travers le Québec.

[46] L'avocate du PGQ plaide que ces documents illustrent l'attitude proactive de la Direction générale, qui a voulu réagir au rapport du Protecteur du citoyen en 2015 puis améliorer le processus disciplinaire au fil du temps.

[47] Le demandeur n'objecte pas.

[48] Le Tribunal autorise la production de la pièce PGQ-5, à titre de complément des pièces PGQ-1, PGQ-2 et PGQ-4, qu'on ne devrait pas voir comme des documents figés à jamais, du moins selon l'argumentaire du PGQ.

**D.6 Pièce PGQ-6**

[49] Il s'agit d'une volumineuse liasse (plus de 180 pages) compilant tous les éléments du dossier disciplinaire de M. Diggs depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

[50] Selon l'avocate du PGQ, M. Diggs a vécu diverses comparutions devant le comité de discipline, bénéficiant d'acquittements dans certains cas.

[51] L'avocate entend démontrer l'in vraisemblance de l'allégation par laquelle M. Diggs prétend avoir passé plus de trois mois consécutifs en isolement disciplinaire.

[52] Ceci affecterait la capacité de M. Diggs d'être désigné représentant des membres (quatrième critère de l'article 575 C.p.c.).

[53] Le PGQ invoque ici le jugement prononcé le 14 juin 2019 par le juge Samson dans *Cosak c. PGQ*<sup>8</sup>, qui a permis la production du dossier disciplinaire du demandeur Cozak, en préparation d'un débat sur ce même quatrième critère. Les motifs du juge Samson sont fort succincts.

[54] Par contre, on commence ici à s'écarter d'une preuve « essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux »<sup>9</sup>.

[55] Ce qui est fatal ici est la tentative de produire une telle liasse disproportionnée, sans préciser au Tribunal quels segments précis serviraient à contester l'un ou l'autre des critères de l'article 575 C.p.c.

[56] C'est une expédition de pêche en devenir!

[57] À ce stade qui précède celui de l'autorisation, il est trop tôt pour commenter le parcours carcéral de M. Diggs et le récit qu'il en fait, en application du quatrième critère de l'article 575 C.p.c.

[58] Le Tribunal rejette la demande de produire la pièce PGQ-6.

#### **D.7 Pièce PGQ-7**

[59] La pièce PGQ-7 est une liasse de 23 pages constituant les principaux documents indiquant comment la direction de l'EDRDP a géré l'incident du 22 mars 2020, qui a entraîné une sanction disciplinaire envers M. Diggs.

[60] En bref, selon ces documents administratifs, M. Diggs aurait manifesté son vif mécontentement face au menu de son repas du soir, dérogeant à la diète prescrite à la suite d'une intervention chirurgicale au genou. Il aurait lancé les aliments vers des infirmières, tout en insultant celles-ci. Quelques agents des services correctionnels ( « ASC » ) seraient intervenus, avec escalade menant à contention de M. Diggs, fouille à nu, changement du pansement au genou, mise sous réclusion et déclenchement du processus disciplinaire.

[61] Tout ceci vise à contredire les allégations contenues à la demande d'autorisation, où M. Diggs donne une version de faits divergente.

[62] Nous sommes ici face à des versions contradictoires au moment de relater un événement controversé.

<sup>8</sup> C.S.Québec n° 200-06-000227-192, non rapporté.

<sup>9</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51, tel que cité dans le jugement *Ward*, préc., note 2.

[63] On déborde le « corridor étroit » de renseignements neutres établissant sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté de la version de M. Diggs.

[64] Le Tribunal rejette cette tentative de colorer prématurément le dossier. La pièce PGQ-7 ne peut être produite.

#### **D.8 Pièce PGQ-8**

[65] Par jugement du 17 novembre 2020, le Tribunal encadrait l'interrogatoire de M. Diggs à la date préalablement convenue du 17 décembre 2020.

[66] La pièce PGQ-8 est la transcription intégrale de cet interrogatoire.

[67] Il est raisonnable et logique que cette transcription soit disponible pour le débat sur l'autorisation. Les avocates du demandeur n'objectent pas.

[68] Le Tribunal autorise la production de la pièce PGQ-8.

#### **D.9 Pièce PGQ-9**

[69] M. Frédérick Montpetit, un des directeurs de l'EDRDP, souscrit une déclaration sous serment qui énonce la version officielle du processus qui a suivi l'incident du 22 mars 2020.

[70] Cette déclaration vise à départager :

- les deux jours de réclusion imposés disciplinairement à M. Diggs (23 au 25 mars 2020);
- les trois jours de confinement qui ont suivi (25 au 28 mars 2020), également sur une base disciplinaire;
- la période subséquente où le comité de reclassement (plutôt que le comité de discipline) a décerné un classement restrictif (personne incarcérée ayant des comportements violents) qui, révisé périodiquement, a prévalu jusqu'au 25 mai 2020<sup>10</sup>.

[71] Visiblement, ce document vise à soutenir la prétention que M. Diggs se discrédite en prétendant que la période du 22 mars au 27 mai 2020 découle uniquement d'une sanction disciplinaire.

[72] La pièce PGQ-9 vise à compléter la pièce PGQ-7. Sa production est refusée pour les mêmes motifs.

---

<sup>10</sup> 27 mai 2020 selon le par. 125 de la demande d'autorisation.

[73] D'ailleurs, le Tribunal ne voit pas en quoi le point de vue du demandeur sur cet élément controversé pourrait affecter l'appréciation du quatrième critère de l'article 575 C.p.c.

#### **D.10 Pièce PGQ-10**

[74] Mme Sabine Dugué faisait partie du comité de discipline qui a statué sur le rapport de manquement à la discipline découlant de l'incident du 22 mars 2020.

[75] La déclaration sous serment de Mme Dugué vise à établir que, durant la séance disciplinaire du 23 mars 2020, M. Diggs n'a jamais demandé de faire entendre un témoin autre que lui-même.

[76] Cette précision entend à contredire l'affirmation contraire au paragraphe 119 de la demande d'autorisation.

[77] Ici encore, on déborde le « corridor étroit » de l'information neutre pour glisser vers des affirmations contradictoires et controversées.

[78] À ce stade, une affirmation par Mme Dugué ne saurait, à elle seule, établir sans conteste la fausseté ou l'invraisemblance d'une affirmation contraire de M. Diggs.

[79] La production de la pièce PGQ-10 est refusée.

[80] Le Tribunal tient à rassurer les parties qu'au stade du débat sur l'autorisation, il aura la rigueur de faire totale abstraction des éléments de preuve non autorisés, bien qu'on les ait soumis à son analyse au stade du présent jugement.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[81] **ACCUEILLE** en partie la demande pour permission de présenter une preuve appropriée;

[82] **AUTORISE** la production des pièces PGQ-1, PGQ-2, PGQ-3, PGQ-4, PGQ-5 et PGQ-8, réputées versées au dossier;

[83] **REJETTE** la demande de produire les pièces PGQ-6, PGQ-7, PGQ-9 et PGQ-10;

[84] **SANS FRAIS** de justice, vu le sort mitigé de la demande.

  
\_\_\_\_\_  
PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Clara Poissant-Lespérance  
Me Marianne Dagenais-Lespérance  
*TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE*  
Avocats pour le demandeur

Me Emmanuelle Jean  
Me Nancy Brûlé  
Me Juliette Reny  
*BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)*  
Avocats pour le défendeur

Date d'audience : 7 avril 2021